

(inséré, Avenant n° 16 du 16/03/2012, article 10) « Le concessionnaire ne sera pas tenu d'alimenter séparément en basse tension des installations d'une puissance inférieure ou égale à 3,3kVA, qui desserviraient tout ou partie de locaux ou logements déjà alimentés par un branchement individuel basse tension. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article feront l'objet d'un avis de l'ingénieur de contrôle. »

En outre, en basse tension 220/380 volts, pour éviter que les différentes phases du réseau soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 10 KVA. De même, dans le cas d'un réseau 110/220 volts, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer en monophasé 110 volts une puissance supérieure à 6,6 KVA.

En moyenne tension, si des demandes de puissance viennent à dépasser les capacités de desserte du réseau ou de la centrale de production, le concessionnaire assurera leur satisfaction dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet, dans des conditions de délais compatibles avec la réalisation des travaux de renforcement nécessaires.

#### **Article 14 - EXTENSION DU RESEAU**

*(remplacé, Avenant n° 7 du 14/12/1990, article 14)*

Est considéré comme extension du réseau, tout ouvrage de distribution qui sera établi en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies et dont la construction n'est pas prévue à l'Article 5.

Les ouvrages ainsi établis feront partie de la concession.

Ces travaux d'extension seront exécutés dans les conditions suivantes :

##### **a) Extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante**

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou en lui faisant garantir, pendant cinq ans, une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 30 kWh par mètre de ligne basse tension aérienne,
- 40 kWh par mètre de ligne mixte haute et basse tension aérienne,
- 50 kWh par mètre de ligne souterraine haute tension et basse tension.

Ces kWh sont facturés au tarif maximum en vigueur.

Au cours d'un exercice donné, le Concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre sur l'île de TAHITI une somme supérieure à la valeur de 25 kWh par abonné au tarif maximum en vigueur au cours de l'année civile considérée.

Toute commune adhérant à la concession aura la possibilité de demander des extensions, pour une valeur maximale correspondant à la valeur de 25 kWh par abonné, valorisée au tarif maximum en vigueur au cours de l'année civile considérée.

##### **b) Extension à établir sur l'initiative du concessionnaire**

Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utile.

##### **c) Extension à établir sur la demande des usagers**

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations moyenne ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont 85 % des frais d'établissement lui seront remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abonnement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'utilisateur le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement, pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant lui incombant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'accord écrit de l'utilisateur ou du groupe d'utilisateurs qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

- 1) rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20 % par une année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée ;
- 2) participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus seront soumises au service de contrôle.

#### d) Exécution des études et des travaux

Les travaux d'extension et les études afférentes à établir sur l'initiative de l'autorité concédante, visée au a), ou à la demande des usagers, visée au c), devront faire l'objet de sous-traitance pour au moins 30 % de la valeur des travaux.

#### e) Délais d'exécution

Les projets d'extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers devront être présentés au service du contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de cinq mois à dater d'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service du contrôle, si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraison de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

### **Article 15 – BRANCHEMENTS**

*(remplacé, Avenant n° 7 du 14/12/1990, article 15)*

Sera considérée comme branchement, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- 1° à l'aval : aux bornes du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur,
- 2° à l'amont : au plus proche support aérien du réseau ou au système de dérivation de ce raccordement pour les réseaux souterrains.

Les branchements feront partie de la concession et seront installés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire.